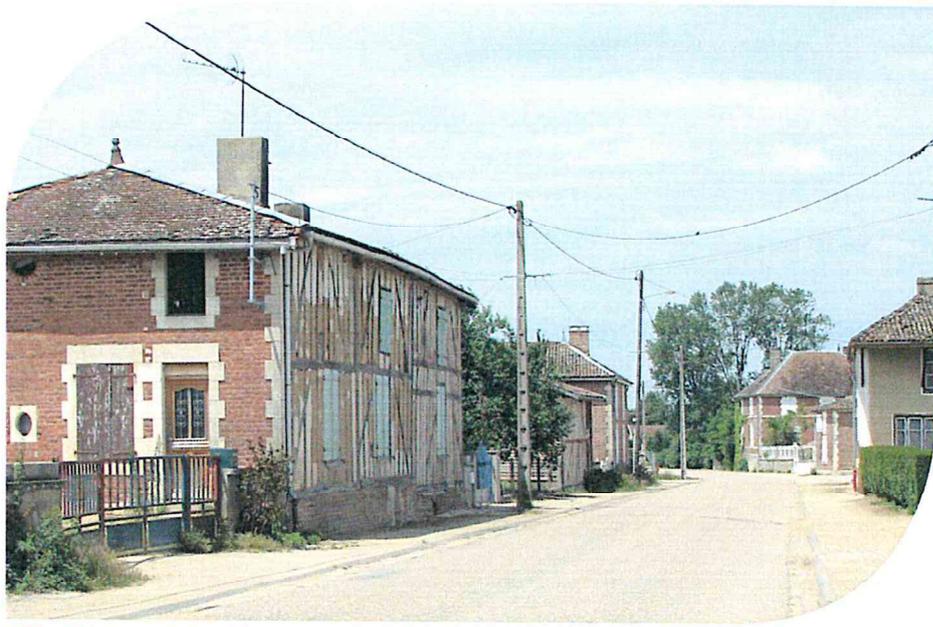




Commune de Louze

Plan Local d'Urbanisme



Orientations d'Aménagement et de Programmation

«Vu pour être annexé à la délibération du 12/03/2013 approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme mis en révision.»

Fait à Louze,
Le Maire,

**Reçu à la Préfecture
de la Haute-Maine**

Le **11 AVR. 2013**



Le Maire,
Bernard PASQUIER

**ARRÊTÉ LE : 10/01/2012
APPROUVÉ LE : 12/03/2013**

Etude réalisée par :



agence Nord
ZAC du Chevalement
5 rue des Molettes
59286 Roost-Warendin
Tél. 03 27 97 36 39

agence Est (siège social)
Espace Sainte-Croix
6 place Sainte-Croix
51000 Châlons-en-Champagne
Tél. 03 26 64 05 01

agence Ouest
Parc d'Activités Le Long Buisson
251 rue Clément Ader - Bât. B
27000 Evreux
Tél. 02 32 32 53 28





SOMMAIRE

SOMMAIRE1

PREAMBULE3

LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION5

1. LA ZONE 1 AUB, RUE DU CHAMP JACQUIN5

 1.1. Accès et desserte5

2. LA ZONE 1 AUY, LE LONG DE LA RD 4005

 2.1. Accès et desserte5

 2.2. Espaces verts et plantations5

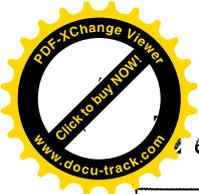
3. LA ZONE 2 AUB LOCALISEE DE PART ET D'AUTRE DU CHEMIN DES TROIS SILLONS6

 3.1. Accès et desserte6

4. LA ZONE 2 AUB SITUEE RUE DU CHATEAU D'EAU6

 4.1. Accès et desserte6

 4.2. Forme urbaine.....6



PREAMBULE

Selon **l'article L. 123-1-4 du code de l'urbanisme** introduit par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, art. 19, I, 6° :

« Dans le respect des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

1. En ce qui concerne l'aménagement, les orientations peuvent définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune.

Elles peuvent comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.

Elles peuvent porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager.

Elles peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics.

2. En ce qui concerne l'habitat, elles définissent les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergements, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements.

Elles tiennent lieu du programme local de l'habitat défini par les articles L.302-1 à L.302-4 du code de la construction et de l'habitation.

3. En ce qui concerne les transports et les déplacements, elles définissent l'organisation des transports de personnes et de marchandises, de la circulation et du stationnement.

Elles tiennent lieu du plan de déplacements urbains défini par les articles 28 à 28-4 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs.

Lorsqu'un plan local d'urbanisme est établi et approuvé par une commune non membre d'un établissement public de coopération intercommunale, il ne comprend pas les règles, orientations et programmations prévues au 2 et au présent 3. Lorsqu'un plan local d'urbanisme est établi et approuvé par un établissement public de coopération intercommunale qui n'est pas autorité compétente pour l'organisation des transports urbains, il ne comprend pas les règles, orientations et programmations prévues au présent 3. »

Par ailleurs, selon **l'article L. 123-5 du code de l'urbanisme** introduit par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, art. 19, I, 4°)

« Le règlement et ses documents graphiques sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux, constructions, plantations, affouillements ou exhaussements des sols, pour la création de lotissements et l'ouverture des installations classées appartenant aux catégories déterminées dans le plan.

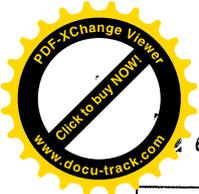
Ces travaux ou opérations doivent en outre être compatibles, lorsqu'elles existent, avec les orientations d'aménagement mentionnées à l'article L. 123-1-4 et avec leurs documents graphiques. »



Ainsi, les orientations d'aménagement et de programmation permettent à la commune de préciser les conditions d'aménagement de certains secteurs qui vont connaître un développement particulier.

Les opérations de construction ou d'aménagement décidées dans ces secteurs doivent être compatibles avec les orientations d'aménagement et de programmation, c'est à dire qu'elles doivent les respecter dans l'esprit. Aussi, elles ne fixent pas de localisation précise des différents éléments à prendre en compte dans l'aménagement des zones.

Tout aménagement peut se faire par phase sous conditions d'une prise en compte globale des orientations d'aménagement et de programmation définies par zone.



LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Les orientations d'aménagement et de programmation définies dans le PLU de la commune de Louze concernent les zones d'extension futures à vocation résidentielle (1 AUB et 2 AUB), et à vocation économiques (1 AUY).

Elles ont notamment pour objectif de fixer des grands principes de desserte des zones visant à optimiser le raccordement au village existant.

1. La zone 1 AUB, rue du Champ Jacquin

1.1. Accès et desserte

L'accès à la zone devra être prévu par la rue du Champ Jacquin et la rue du Bois.

Un raccordement de ces accès sera à prévoir afin de créer un bouclage au niveau de la desserte interne.

L'ensemble de voiries internes devra prévoir une emprise suffisante permettant un cheminement aisé pour les modes de déplacement doux et une accessibilité facilitée pour les personnes à mobilité réduite.

2. La zone 1 AUY, le long de la RD 400

2.1. Accès et desserte

L'accès principal à la zone devra être prévu par le chemin de la Saule Jacquinet.

Aucun nouvel accès direct via la RD 400 ne pourra être créé.

2.2. Espaces verts et plantations

Une bande paysagère végétalisée devra être aménagée le long de la RD 400 sur une profondeur de 10 mètres, et des arbres de hauts jets seront plantés sur une profondeur de 5 mètres entre la limite de la zone 1 AUY et la zone naturelle.

Les essences locales seront à privilégier.

Commune de Louze
Plan Local d'Urbanisme
Orientations d'aménagement
et de programmation n°2

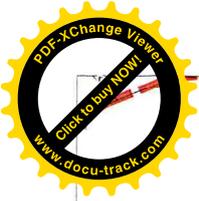
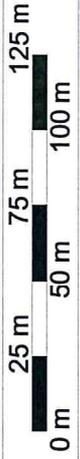
N

Interdiction de créer de nouveaux accès sur la RD 400

1AUJ
 RUPT DES CUGNOTS

N

-  Accès à prévoir
-  Alignement d'arbres de haut jet sur une profondeur de 5 m
-  Bande paysagère sur une profondeur de 10 m
-  Voirie existante
-  Chemin agricole





3. La zone 2 AUB localisée de part et d'autre du chemin des Trois Sillons

3.1. Accès et desserte

L'accès à la zone devra être prévu par la Grande rue (RD 400) et la rue de la Planchotte. L'accès via la Grande rue pourra correspondre à une desserte en sens unique avec une interdiction de sortir sur la RD 400. Ce point sera à étudier avec le Conseil Général au moment de l'aménagement de la zone.

Un raccordement de ces accès sera à prévoir afin de créer un bouclage au niveau de la desserte interne.

L'ensemble de voiries internes devra prévoir une emprise suffisante permettant un cheminement aisé pour les modes de déplacement doux et une accessibilité facilitée pour les personnes à mobilité réduite.

Une desserte piétonne et modes doux raccordée à la voirie interne devra être aménagée au niveau de la ruelle des Trois Sillon afin de relier plus directement le site au centre du village.

4. La zone 2 AUB située rue du Château d'Eau

4.1. Accès et desserte

L'accès à la zone devra être prévu par la rue du Château d'Eau en deux points distincts, dont un devant se situer entre les deux zones UB encadrant la zone 2 AUB.

Un raccordement de ces accès sera à prévoir afin de créer un bouclage au niveau de la desserte interne.

L'ensemble de voiries internes devra prévoir une emprise suffisante permettant un cheminement aisé pour les modes de déplacement doux et une accessibilité facilitée pour les personnes à mobilité réduite.

4.2. Forme urbaine

Aucune habitation ne pourra être implantée dans une bande de 20 mètres de profondeur le long de la zone A contiguë (voir Schéma OAP n°4).

